

# Point 4.1 : Point de situation sur le transfert de l'activité « encaissement des cotisations/contentieux » vers le réseau des URSSAF

# Le principe du transfert

## ▪ Ce que dit la loi :

- Elle visait un transfert du recouvrement des cotisations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Un décret a reporté la date initiale au 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec mise en place d'un pilote à blanc.
- L'étude d'impact de l'article 10 du PLFSS repose sur un principe de cotraitance selon lequel le transfert du recouvrement s'effectue en s'appuyant sur les outils et compétences actuelles des réseaux des URSSAF et de l'Agirc-Arrco.

## ▪ A date, pour l'Agirc-Arrco :

- Scénario nominal : Transfert du recouvrement le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (Soldes antérieurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024).
- Scénario alternatif, selon niveau de sécurisation constaté au moment de la décision (été 2022), susceptible d'entraîner un « no go » : Transfert du recouvrement le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans les deux cas : mise en place d'un système « Compte central allégé » pour prendre en charge les populations hors champ du transfert.

## ▪ Un projet dont les enjeux vont au-delà de l'Agirc-Arrco :

- Utilisation des données sources véhiculées par la DSN par la CNAF
  - Alimentation du DRM pour octroi des allocations logements, demain pour le RSA
  - Attribution des droits « à la source »
- D'autres régimes concernés par un transfert du recouvrement

# La situation à date

- Un « dossier ministre » à constituer par la DSS pour fin juin 2022
- Des principes structurants toujours pas arrêtés, faisant porter un risque sur les droits et le lien droits / Cotisations pour les 23 millions de salariés gérés par l'Agirc-Arrco
  - Fiabilisations des déclarations et Interlocution clients :
    - Outil d'information des déclarants sur les anomalies en régression par rapport à celui de l'Agirc Arrco
    - Principes et responsabilités d'interlocution non fixés
  - Modalités de recouvrement des sommes en écart au déclaré et non fiabilisées par les clients : aspects juridiques et techniques non levés
- Des conditions de mise en œuvre mettant la bascule en risques
  - Principes précédents non arrêtés = outillage pas prêt à ce stade
  - Modalités d'accompagnement des gestionnaires non définies

# La situation à date

## - Un pilote trop réduit pour être représentatif et sécuriser la bascule

- Début mai 2022, 9 éditeurs de paie, 60 SIRET déclarants (employeurs) , 2 000 salariés déclarés, moins de 5 déclarants ont envoyé 2 DSN consécutives.
- Une couverture des cas métiers partielle.

## - GEPP : sujet sécurisé à ce stade

### • Sécurisation du transfert

6 structures employeurs ont acté **un transfert de leurs collaborateurs** concernés vers le réseau URSSAF soit **194 salariés au total**.

Transfert collectif des contrats de travail (L 1224.1 code du Trav.). Concernant les organismes du réseau Recouvrement, 11 sont concernés.

Opération sous pilotage fédéral.

### • Suivi du bon repositionnement des collaborateurs

5 structures employeurs ont choisi de **réinternaliser les collaborateurs** concernés.

Existence d'une trajectoire de repositionnement identifiée pour tous d'ici 2023-2024.

**Taux de ré-internalisation visé au 31 décembre 2022 : 45%**. Plan d'accompagnement sous contrôle fédéral.

### • Impact sur les fonctions supports

Aucune difficulté recensée à date pour les fonctions supports impactées par le transfert.

# Les auditions et rencontres de l'Agirc-Arrco

- **L'Agirc-Arrco a été auditionné**
  - L'IGAS le 14 avril (dans le cadre d'une mission concernant le GIP MDS)
  - La MECSS du Sénat le 4 mai
  - Le HCFiPS le 12 mai
  
- **L'Agirc-Arrco a présenté son processus de fiabilisation des déclarations à :**
  - L'AFEP : 4 janvier (AG2R)
  - DSS : 24 février (AG2R)
  - Medef : 8 avril (AG2R)
  - IGAS : 21 avril (MH)
  - Senat : 4 mai (AG2R)
  - A venir GIP MDS le 24 mai (MH)